

Affaire C-197/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 mars 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

28 avril 2022

Partie requérante :

S. S.A.

Partie défenderesse :

C. Sp. z o.o.

Référence VII AGa 738/20

ORDONNANCE

Le 28 avril 2022, le Sąd Apelacyjny w Warszawie VII Wydział Gospodarczy i Własności Intelektualnej (cour d'appel de Varsovie, VII^e division commerciale et de la propriété intellectuelle, Pologne), siégeant dans la composition suivante :

Président : [OMISSIS] [nom et prénom du juge]

Greffier : [OMISSIS] [nom et prénom du greffier]

après examen, le 28 avril 2022, à Varsovie,

lors d'une audience,

de l'affaire introduite par la requérante S. S.A. à W.

contre C. sp. z o.o. à W.

avec la participation du procureur de la Prokuratura Regionalna w Warszawie (parquet régional de Varsovie)

ayant pour objet un paiement

sur appel, interjeté par la partie requérante,

du jugement du Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne)

du 16 septembre 2019, réf. XVI GC 932/18,

décide :

en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens que n'est pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridictionnelle effective, la juridiction de première instance d'un État membre de l'Union européenne dans laquelle siège, en qualité de juge unique, un juge de ce tribunal qui a été désigné pour connaître d'une affaire en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement ?

2. L'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application de dispositions de droit national telles que l'article 55, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'ustawa z 27 lipca 2001 r. Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (texte consolidé, Dz. U. de 2020, position 2072, tel que modifié) lu en combinaison avec l'article 8 de l'ustawa o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw z 20 grudnia 2019 r. (loi du 20 décembre 2019 modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois) (Dz. U. de 2020, position 190) dans la mesure où elles interdisent à une juridiction de deuxième instance de prononcer, en application de l'article 379, point 4, de l'ustawa z 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile) (texte coordonné, Dz. U. de 2021, position 1805, tel que modifié) l'annulation de la procédure devant la juridiction nationale de première instance), dans une affaire dont elle est saisie, au motif que la composition de ce tribunal était contraire à la loi, que la juridiction était inadéquatement pourvue ou qu'une personne qui n'était pas habilitée ou compétente pour statuer en faisait partie, en tant que sanction juridique garantissant une protection juridique effective, lorsqu'un juge est

désigné pour connaître d'une affaire en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement ?

Référence VII AGa 738/20

MOTIVATION

de l'ordonnance du Sąd Apelacyjny (cour d'appel) du 28 avril 2022, VII Aga 738/20

I.

Juridiction de renvoi :

La juridiction de renvoi est le Sąd Apelacyjny w Warszawie, VII Wydział Gospodarczy i Własności Intelektualnej (cour d'appel de Varsovie, VII^e division commerciale et de la propriété intellectuelle)

[OMISSIS] [composition, adresse et coordonnées de la juridiction de renvoi]

II.

Parties à la procédure

Partie requérante :

Partie requérante : S. S.A. (société par actions), établie à S.

[OMISSIS] [informations relatives à son représentant]

Partie défenderesse :

Partie défenderesse : C. sp. z o.o. (société à responsabilité limitée), établie à W.

[OMISSIS] [informations relatives à son représentant]

Ministère public :

procureur de la Prokuratura Regionalna w Warszawie (parquet régional de Varsovie)

[OMISSIS] [adresse et coordonnées du parquet]

III.

L'objet du litige et les faits pertinents pour la résolution de l'affaire

III.1. L'objet du litige devant la juridiction de première instance

1.

Le 27 avril 2018, la société S. S.A., établie à S., a intenté une action contre la société C. sp. z o.o., établie à W., en vue d'obtenir le paiement de 4 572 648,00 zlotys polonais (PLN), majorés des intérêts légaux à compter des dates et à concurrence des montants mentionnés dans la requête. Le recours était fondé sur l'article 15, paragraphe 1, point 4, de l'ustawa o zwalczeniu nieuczciwej konkurencji (loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale) du 16 avril 1993 (texte coordonné, Dz. U. de 2022, position 1233, tel que modifié). Le litige portait sur des créances au titre de primes en espèces sur le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice comptable donné, perçues par la partie défenderesse en vertu d'un accord-cadre de coopération, qui, selon la partie requérante, constituaient des paiements autres que la marge commerciale pour l'acceptation de marchandises à la vente. La requérante avait acquis ces créances en vertu d'un accord de cession du 5 avril 2018.

2.

La défenderesse a conclu au rejet du recours. Elle a soutenu que les primes sur le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice comptable donné étaient licites, car elles faisaient partie de la marge perçue et constituaient un ajustement du prix fondé sur le volume (également appelé ristourne de fin d'année ou « marge arrière »).

3.

Par un jugement du 16 septembre 2019 (réf. XVI GC 932/18), le Sąd Okręgowy w W. (tribunal régional de W.) (ci-après le « tribunal régional de W. ») a rejeté le recours.

III.2. L'objet du litige devant la juridiction de deuxième instance

4.

Par requête du 27 octobre 2019, la requérante a interjeté appel du jugement de la juridiction de première instance dans son intégralité.

5.

Dans son mémoire en réponse du 31 juillet 2020, la défenderesse a conclu au rejet de l'appel.

6.

Le représentant de la requérante a invoqué la nullité de la procédure devant la juridiction de première instance sur le fondement de l'article 379, point 4, du Kodeks Postępowania Cywilnego (code de procédure civile ; ci-après le « k.p.c. »), en ce que la composition de la formation de jugement de cette

juridiction était contraire aux dispositions légales en raison de la violation du principe d'immutabilité de la formation de jugement parce que l'affaire avait été examinée par le juge J. K. (1) en lieu et place du juge E. T. qui était le juge rapporteur désigné par le système [...].

7.

Le représentant de la défenderesse a déposé un mémoire préparatoire détaillé dans lequel il a notamment fait valoir que l'article 379, point 4, du k.p.c. régit la composition du tribunal et non celle de la formation de jugement, et qu'est dès lors dépourvue de fondement la conclusion selon laquelle la validité de la procédure serait affectée par le fait que la formation de jugement a été composée en violation de l'article 47a et de l'article 47b de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, lus en combinaison avec les mesures d'organisation adoptées, en raison d'une erreur dans la désignation aléatoire de la composition de la formation de jugement. Par conséquent, selon le représentant de la défenderesse, les mesures administratives prises par le tribunal dans le cadre de la détermination aléatoire de la composition de la formation de jugement ne relèvent pas de la notion de nullité de la procédure.

8.

Le procureur a déclaré que la juridiction de deuxième instance ne peut s'appuyer sur aucun fondement pour constater l'invalidité de la procédure en vertu de l'article 379, point 4, du k.p.c., compte tenu du libellé de l'article 55, paragraphe 4, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, et qu'adopter une approche différente conduirait à l'annulation du jugement de la juridiction de première instance, à une nouvelle attribution aléatoire de l'affaire, à la répétition des actes d'instruction déjà effectués et à l'adoption d'une solution identique au jugement du 16 septembre 2019.

III.3. Faits pertinents pour la solution de l'appel en ce qui concerne le grief tiré de la nullité de la procédure devant la juridiction de première instance en ce que la composition de la formation de jugement était contraire aux dispositions légales (article 379, point 4, du k.p.c.)

A.

La composition de la juridiction statuant en première instance

9.

En première instance, le tribunal régional connaît des affaires en formation à juge unique (article 47, paragraphe 1, ab initio, du k.p.c.).

B.

Le déroulement de la procédure devant la juridiction de première instance en ce qui concerne la désignation du juge E.T. pour connaître de l'affaire XVI GC 932/18

10.

Par une mesure de gestion du 27 septembre 2018, la présidente de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. a ordonné l'inscription de l'affaire au répertoire GC (cote 620) et son attribution aléatoire au moyen du système [...]. [OMISSIS].

11.

Selon le rapport d'attribution aléatoire – attribution de l'affaire XVI GC 932/18 – le juge E.T. [OMISSIS] a été désigné juge rapporteur dans cette affaire par attribution aléatoire du 28 septembre 2018 [OMISSIS] au moyen du [System Losowego Przydziału Spraw] (système d'attribution aléatoire des affaires entre les juges) (ci-après le « système SLPS »).

12.

Le juge E. T. exerce la fonction de vice-président de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W.

13.

Par une mesure de gestion du 30 janvier 2019, le juge E.T. a fixé l'audience au 11 mars 2019 [OMISSIS]. Le juge E.T. est mentionné en tant que juge président la formation de jugement. Les représentants des parties ont été informés de la date de l'audience et trois témoins ont été convoqués [OMISSIS].

14.

[OMISSIS] [déroulement de la procédure]

15.

Par une mesure de gestion du 7 février 2019, le juge E.T. a déplacé la date de l'audience du 11 mars 2019 au 25 mars 2019 [OMISSIS]. La mesure n'indique pas les raisons du changement de la date d'audience ni le nom du juge président la formation de jugement. Cette mesure a été notifiée aux représentants des parties et aux trois témoins [OMISSIS].

C.

Le déroulement de la procédure devant la juridiction de première instance en ce qui concerne la désignation du juge J. K. (1) pour connaître de l'affaire XVI GC 932/18

16.

L'audience s'est tenue le 25 mars 2019, sous la présidence du juge J. K. (1) [OMISSIS].

17.

Les documents sur lesquels se fonde le changement de juge rapporteur ne figurent pas dans le dossier de l'affaire XVI GC 932/18 couvrant la période allant du 28 septembre 2018 (date de l'attribution aléatoire au juge E.T. par le système SLPS) au 25 mars 2019 [date de la première audience tenue par le juge J.K. (1)].

18.

Les audiences ultérieures, qui se sont tenues le 8 juillet 2019 [OMISSIS] et le 2 septembre 2019, [OMISSIS] se sont déroulées devant la juridiction de première instance composée du juge J. K. (1).

19.

Le 16 septembre 2019, le tribunal régional de W., siégeant en formation à juge unique en la personne du juge J. K. (1), a rendu un arrêt par lequel il rejette le recours.

20.

Dans le système SLPS, le [nom du] juge rapporteur [dans] l'affaire XVI GC 932/18 n'a pas été modifié.

D.

Le déroulement de la procédure devant la juridiction de deuxième instance en ce qui concerne le renvoi du dossier au tribunal régional afin que ce dernier y joigne les documents manquants relatifs à la désignation du juge J. K. (1) pour connaître de l'affaire XVI GC 932/18

21.

Eu égard à l'appel interjeté par la requérante le 27 octobre 2019, le dossier XVI GC 932/18 a été transmis à la cour d'appel où il lui a été attribué le numéro VII AGa 738/20.

22.

Trois juges ont été désignés de manière aléatoire par le système SLPS pour connaître de l'affaire : P. F. en tant que juge rapporteur [OMISSIS] et M. D. et J. K. (2) en tant que membres de la formation de jugement [OMISSIS].

23.

Par une mesure de gestion du 19 avril 2021, la date de l'audience devant la juridiction de deuxième instance a été fixée au 12 mai 2021 [OMISSIS].

24.

Le 11 mai 2021, conformément à l'article 61, paragraphe 3, du règlement de 2019^{*}, s'est tenue une première réunion de la formation à trois juges qui a porté, notamment, sur des questions liées à des vices de forme dans le dossier de l'affaire VII AGa 738/20.

25.

Par ordonnance du 11 mai 2021, le Sąd Apelacyjny w W. (cour d'appel de W.) (ci-après la « cour d'appel de W. ») a décidé, en vertu de l'article 138, paragraphe 3, du règlement de 2019, de renvoyer le dossier au tribunal régional de W. afin que ce dernier joigne les documents suivants au dossier : 1) les mesures de gestion de la présidente, ou du vice-président, de la [XVI^e] division de la période allant du 8 mars 2019 [OMISSIS] au 25 mars 2019 [OMISSIS], sur la base desquelles le juge J. K. (1) a été désigné à partir du 25 mars 2019 pour connaître de l'affaire en tant que juge rapporteur à la place du juge rapporteur E.T. désigné de manière aléatoire et indiquant le fondement juridique du transfert de cette affaire au juge J. K. (1) conformément au règlement du ministre de la Justice du 23 décembre 2015 – Règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2019, position 1452, tel que modifié), ainsi que les raisons qui motivent la modification de la formation de jugement au sens de l'article 47b de l'ustawa z dnia 27 lipca 2001 r. Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de droit commun) (Dz. U. de 2020, position 2072) ; 2) les mesures de gestion de la présidente, ou du vice-président, de la [XVI^e] division de la période allant du 8 mars 2019 [OMISSIS] au 25 mars 2019 [OMISSIS], sur le fondement desquelles le juge J. K. (1) était tenu, en sa qualité de remplaçant du juge E.T. en raison de l'absence de ce dernier – conformément à l'article [52 c, paragraphe 5], du règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun dans sa version promulguée par le règlement du ministre de la Justice du 21 décembre 2018 modifiant ledit règlement (publié au Dz. U. de 2019, position 69) – de prendre des mesures lors de l'audience du 25 mars 2019, en précisant si l'absence du juge E.T. était due à des congés (vacances, congés demandés) ou si une autre situation d'absence

* Ndt : voir point 59 ci-dessous.

justifiée avait obligé la présidente, ou le vice-président, de la [XVI^e] division à mettre en œuvre le 25 mars 2019, le plan de substitution, en application de l'article 52 b, paragraphe 1, du règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun dans sa version promulguée par le règlement du ministre de la Justice du 19 décembre 2016 modifiant ledit règlement (Dz. U. de 2016, position 270), ainsi que la mesure de gestion du juge J. K. (I) du 25 mars 2019 prise conformément à l'article 52 c, paragraphe 4, du règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun dans sa version promulguée par le règlement du ministre de la Justice du 21 décembre 2018 modifiant ledit règlement, par laquelle il s'attribue l'affaire XVI GC 932/18, et dans le cas où cela aurait été annoncé à l'audience du 25 mars 2019, la décision rectifiant le procès-verbal de cette audience, en indiquant la date à laquelle cette déclaration a été enregistrée [OMISSIS].

26.

Par une mesure de gestion du 11 mai 2021, la date de l'audience fixée au 12 mai 2021 a été annulée et le dossier a été renvoyé au tribunal régional pour exécution de l'ordonnance du 11 mai 2021 [OMISSIS].

27.

La mesure adoptée par la cour d'appel était conforme à l'article 138, paragraphe 3, [du Règlement de 2019] et à l'interprétation du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne ; ci-après la « Cour suprême ») (voir ordonnance de la Cour suprême du 2 juin 2021, VCSK 52/21).

28.

Par un courrier du 24 mai 2021 adressé au président de la cour d'appel de W., BW, par l'intermédiaire du vice-président du tribunal régional de W., D.D., la présidente de la XVI^e division commerciale, a transmis le dossier de l'affaire VII AGa 738/20 (XVI GC 932/18) pour « information », en réponse à l'ordonnance de la cour d'appel de W. du 11 mai 2021, avec une photocopie de la mesure prise la présidente de la XVI^e division commerciale le 25 mars 2019 et l'original de la mesure prise par le juge rapporteur le 25 mars 2019. Ce courrier a été signé le 25 mai 2021 par le vice-président du tribunal régional de W., D.D. et notifié le 26 mai 2021 à la cour d'appel de W. [OMISSIS]

29.

Les agents du greffe ont renvoyé au président de la VII^e division de la cour d'appel de W. [...] le dossier VII AGa 738/20, au motif qu'il avait été transmis par erreur.

30.

La présidente de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W a joint les documents suivants au dossier :

- une note de service, du 19 mai 2021, du greffier en chef de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. indiquant : « j’ai constaté que la mesure relative à la reprise de l’affaire par le juge J.K. (1) a été jointe par erreur à la mesure analogue prise dans l’affaire XVI GC 352/18, les deux affaires ayant été inscrites au rôle et examinées le 25 mars 2019. La mesure prise dans la présente affaire est transmise aujourd’hui » [OMISSIS] ;
- une mesure prise le 25 mars 2019 indiquant que la « référence de dossier XVI GC 932/18 (numéro de référence manuscrit), [...] /03/2019, décision : affaire réattribuée. Juge J. K. (1) (avec signature manuscrite) ». Le document porte en haut à droite le numéro de pièce 522 [OMISSIS] ;
- une mesure prise le 25 mars 2019 indiquant que : « en ce qui concerne l’absence justifiée du juge E.T. le 25 mars 2019, en vertu de l’article 45, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à l’organisation des juridictions de droit commun, lu conjointement avec la mesure n° [...] adoptée par le président du tribunal régional de W. du 29 novembre 2018, je désigne le juge de permanence J.K. (1) pour qu’il prenne en charge l’audience fixée le 25 mars 2019 afin d’assurer la régularité de la procédure » [OMISSIS].

31.

Dans la mesure n° [...] du président du tribunal régional de W. du 29 novembre 2018 concernant le remplacement des juges et des référendaires pour l’année 2019 il est notamment indiqué, à l’article 1^{er}, première phrase, que les juges sont désignés conformément aux règles de remplacement prévues aux articles 2 et 3. L’article 2 indique que les juges ne sont remplacés que par des juges qui peuvent prendre en charge les procédures du jour concerné, selon l’ordre suivant : division du tribunal 1) le juge de permanence (et s’il est désigné plus d’un juge de permanence, les juges de permanence selon l’ordre indiqué dans le tableau des permanences) [OMISSIS].

32.

À la demande de la vice-présidente de la cour d’appel de W., le juge chargé de l’affaire VII AGa 738/20 a transmis l’ordonnance du 11 mai 2021, sous format électronique, au greffier en chef afin que la vice-présidente de la cour d’appel de W. en prenne connaissance.

33.

Par une mesure prise le 16 juin 2021, le dossier a été à nouveau transmis au tribunal régional en vue de l’exécution du point 2 de l’ordonnance du 11 mai 2021

enjoignant de préciser, dans un délai de 3 jours, si l'absence du juge E.T. résultait d'un [congé] (vacances, congé demandé) ou d'une autre absence justifiée ou de présenter une déclaration de la présidente de la division ou de son remplaçant indiquant que cette précision n'a pas été transmise [OMISSIS].

34.

En raison de la non-exécution de la mesure du 16 juin 2021 dans les délais, par une ordonnance du 29 juillet 2021, la cour d'appel de W.[.] agissant en vertu de l'article 59 du k.p.c., a informé le Prokurator Regionalny w Warszawie (procureur régional de Varsovie), estimant que l'intervention de ce dernier dans cette affaire était nécessaire. [OMISSIS]

35.

Après les mesures susmentionnées, la présidente de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. a expliqué, dans un courrier du 5 août 2021, que l'absence du juge E.T. le 25 mars 2019 résultait d'un congé demandé [OMISSIS].

36.

Par lettre du 25 août 2021, le procureur régional est intervenu dans l'affaire.

E.

Le déroulement de la procédure devant la juridiction de deuxième instance en ce qui concerne la détermination des fondements et des motifs du changement de juge rapporteur chargé de connaître de l'affaire XVI GC 932/18

37.

Le 20 septembre 2021, une audience s'est tenue devant la juridiction de deuxième instance. Le président a informé les parties des questions juridiques liées à la violation, en première instance, du principe d'immutabilité de la formation de jugement, il a exposé cette question sur la base du principe d'immutabilité de la formation de jugement en tenant compte des résolutions de la Cour suprême du 5 décembre 2019, [...] 10/19 et du 16 février 2021, III CZP 9/20 et sur la base de la question juridique liée à l'article 55, paragraphe 4, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun et de la possibilité de poser des questions juridiques lorsque des doutes surgissent dans le cadre de la mise en œuvre de règles juridiques.

38.

Par une ordonnance du 28 septembre 2021, la cour d'appel a, sur le fondement de l'article 232, deuxième phrase, du k.p.c., ordonné au président du tribunal régional de W. de présenter dans un délai de deux semaines les informations suivantes :

1.

indiquer le nombre d'affaires fixées par le juge E.T. pour l'audience du 25 mars 2019, avec indication de la référence de dossier ;

2.

préciser si, dans toutes les affaires fixées pour l'audience du 25 mars 2019, le juge J.K.(1) a effectué le remplacement à l'audience ;

3.

indiquer la référence des affaires fixées pour l'audience du 25 mars 2019 dont l'examen a été repris par le juge J.K. (1) sur le fondement de l'article 52 c, paragraphe 4, du règlement du ministre de la Justice du 23 décembre 2015 – Règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2015, position 2316) dans sa version promulguée par le règlement du ministre de la Justice modifiant le règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun du 28 décembre 2017 (Dz. U. de 2017, position 2481) ou qui lui ont été confiées sur un autre fondement juridique justifiant la modification de la composition de la formation de jugement au sens de l'article 47 b de la loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2020, position 2072) ;

4.

indiquer si le juge E.T. a bénéficié en 2018 et en 2019 de congés sur demande visés à l'article 167² du code du travail, lors de jours où des audiences avaient été prévues et, dans l'affirmative, d'indiquer les dates de ces audiences en mentionnant les références de dossier des affaires fixées pour ces jours ;

5.

préciser, en cas de réponse positive à la question n° 4, si, au cours des jours pour lesquels le juge E.T. a bénéficié de congés sur demande et où des audiences étaient prévues, le juge J.K. (1) (ou un autre juge) l'a remplacé lors des audiences ;

6.

préciser, en cas de réponse positive à la question n° 5, si le juge J.K. (1), lorsqu'il a effectué le remplacement lors des audiences, a repris toutes les affaires [OMISSIS] sur le fondement de l'article 52 c, paragraphe 4, du règlement du ministre de la Justice du 23 décembre 2015 – Règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2015, position 2316) dans sa version promulguée par le règlement du ministre de la Justice modifiant le règlement sur l'organisation des juridictions de droit commun du 28 décembre 2017 (Dz. U. de 2017, position 2481) ou s'il les a reprises sur un autre fondement juridique justifiant [OMISSIS] le changement de composition de la formation de jugement

au sens de l'article 47 b de la loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2020, position 2072) ;

7.

indiquer le nombre d'audiences fixées durant les mois au cours desquels le juge E.T. a bénéficié de congés sur demande durant les jours d'audience, en indiquant les dates fixées pour les audiences dans les affaires pour lesquelles le juge E.T. bénéficiait de congés sur demande ;

- afin d'établir les raisons pour lesquelles, dans l'affaire XVI GC 932/18 du tribunal régional de W., le principe d'immutabilité de la formation de jugement visé à l'article 47 b, paragraphe 1, de la loi du 27 juillet 2001 [OMISSIS] relative à l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2020, position 2072) a été violé [OMISSIS].

39.

Le président du tribunal régional de W. n'a pas fourni à la cour d'appel de W. les informations demandées dans l'ordonnance du [28 septembre 2021].

F.

Le déroulement de la procédure devant la juridiction de deuxième instance en ce qui concerne l'examen du dossier XVI GC 352/18 auquel a été joint par erreur la mesure prise par le juge J.K. (1) le 25 mars 2019 concernant la reprise de l'examen de l'affaire XVI GC 932/18

40.

Dans une note de service du 19 mai 2021, le greffier en chef de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. a déclaré : « j'ai constaté que la mesure relative à la reprise de l'affaire par le juge J.K. (1) a été jointe par erreur à la mesure analogue prise dans l'affaire XVI GC 352/18, les deux affaires ayant été inscrites au rôle et examinées le 25 mars 2019. La mesure prise dans la présente affaire est transmise aujourd'hui » [OMISSIS].

41.

Afin d'établir si la déclaration du juge J.K. (1) se trouvait dans le dossier de l'affaire XVI GC 352/18, par une mesure du 28 septembre 2021, notifiée le 29 septembre 2021, il a été demandé au tribunal régional de W. de transmettre ce dossier dans un délai d'une semaine [OMISSIS].

42.

Le dossier n'a pas été transmis dans le délai imparti.

43.

Par une mesure prise le 20 octobre 2021, notifiée le 28 octobre 2021, il a, une nouvelle fois, été demandé au tribunal régional de W. de transmettre le dossier XVI GC 352/18 dans un délai de 3 jours [OMISSIS].

44.

Dans un courriel daté du 26 novembre 2021, l'adjoint du greffier en chef de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. a demandé que lui soit communiquée la décision du 20 octobre 2021 ou toute autre décision sur laquelle cette décision serait fondée [OMISSIS].

45.

Dans un courriel daté du 26 novembre 2021, le greffier de la VII^e division commerciale et de la propriété intellectuelle de la cour d'appel de W. a communiqué à l'adjoint du greffier en chef de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. une copie numérisée de la décision du 20 octobre 2021 en lui demandant de transmettre d'urgence le dossier portant la référence XVI GC [352/18] compte tenu de la date de l'audience d'appel fixée au 3 décembre 2021. [OMISSIS]

46.

Le dossier XVI GC 352/18 a été transmis à la cour d'appel le 29 novembre 2021 [OMISSIS].

47.

Le 1^{er} décembre 2021, le président a pris connaissance, à huis clos, du dossier XVI GC 352/18 [OMISSIS].

48.

Sur la base du dossier XVI GC 352/18, il a été établi ce qui suit :

- le volume III du dossier XVI GC 352/18 comprend les pièces n° 402 à n° 600. Les pièces du dossier sont numérotées dans l'ordre. Dans le volume III, aucun numéro de pièce n'a été biffé. La pièce n° 521 est une déclaration indiquant ce qui suit : « réf. dossier XVI GC 352/18, W., mesure du 25 mars 2019 : affaire reprise par le juge rapporteur J.K.(1) (signature) ». Le numéro de la pièce 521 n'a pas été biffé. Les pièces n° 522 à n° 527 constituent le procès-verbal de l'audience du 25 mars [2019]. Sur ces pièces, aucun numéro d'ordre n'est biffé. Dans le volume III, il manque la note de service mentionnant que la mesure du juge J.K. (1) du 25 mars [2019] concernant la reprise de l'audience dans l'affaire XVI GC 932/18 portant le numéro 522 a été retirée ;

- le volume IV du dossier XVI GC 352/18 comprend les pièces n° 602 à n° 715. De la pièce 602 à la pièce 616, la numérotation des pièces du dossier n'a pas été modifiée. Sous le numéro 617 figure une photocopie de la note de service du greffier en chef du 19 mai 2021 qui a été jointe à la pièce 3551 du dossier XVI GC 932/18. Sur la note de service figure l'annotation manuscrite suivante : « numérotation modifiée compte tenu d'une erreur de transcription ». Cachet du « greffier en chef A.K. (signature illisible) ». À la pièce 618 est annexée une copie de la mesure de gestion du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 concernant le transfert de l'affaire XVI GC 938/20. Sur la copie de cette mesure figure notamment le numéro de pièce 522 (biffé – photocopie) et la mention du numéro de pièce 618. À partir de la pièce 617, la numérotation des pièces suivantes du dossier a été modifiée. Le numéro 617 initial est une pièce de procédure. Le numéro 617 a été biffé et renuméroté 619. Les pièces suivantes ont été renumérotées en leur numéro initial plus deux. Dans le tome IV, il manque la note dont il ressort que la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 concernant la reprise de l'audience de l'affaire XVI GC 932/18 portant le numéro de pièce 522 a été retirée.

49.

Dans le système SLPS, le nom du juge rapporteur dans l'affaire XVI GC 352/18 n'a pas été modifié.

G.

Le déroulement de la procédure de contrôle administratif interne de la vice-présidente de la cour d'appel à W., E. [K.-]P. dans la mesure nécessaire à l'examen de l'appel s'agissant de l'exception de nullité de la procédure en vertu de l'article 379, point 4, du k.p.c.

50.

Par lettre du 18 octobre 2021, le président du tribunal d'arrondissement de W. a transmis une copie de l'ordonnance de la cour d'appel de W. du 28 septembre 2021 et demandé au président de la cour d'appel de W. de « vérifier la régularité de cette obligation, en particulier en ce qui concerne [l'absence] de décision d'attribuer une mission de contrôle au juge rapporteur dans une situation où il n'y a pas de lien, quant au fond, entre le contexte juridictionnel de l'affaire VII AGa 738/20 et les données demandées qui concernent le fonctionnement interne du tribunal dans d'autres affaires et qui ne peuvent être présentées que dans le cadre du contrôle administratif de l'activité des juridictions de droit commun ».

51.

Ni le président de la cour d'appel de W., B.W., ni la vice-présidente de cette cour, E.K.-P. n'ont demandé à la juridiction de deuxième instance de mener les activités de contrôle administratif entreprises en lien avec le courrier susmentionné.

52.

Par courrier du 1^{er} décembre 2021, la cour d'appel de W. a demandé au président du tribunal régional de W. de reconsidérer l'exécution de l'ordonnance du 28 septembre 2021, en clarifiant tous les doutes exprimés dans la lettre du 18 octobre 2021 [OMISSIS]

53.

Par courrier du 29 décembre 2021, le président du tribunal régional de W. a indiqué maintenir intégralement la position qu'il avait exprimée dans sa lettre au président de la cour d'appel de W. du 18 octobre 2021, position à laquelle s'était également ralliée la vice-présidente de la cour d'appel de W. dans sa lettre du 27 octobre 2021.

54.

Par lettre du 7 février 2022, la cour d'appel de W. a notamment demandé à la vice-présidente de la cour d'appel de W., E. K.-P. d'adopter des mesures de contrôle administratif à l'égard du président du tribunal régional de W. afin qu'il se conforme à son ordonnance du 28 septembre 2021. La lettre en question indiquait, entre autres, que dans une lettre datée du 17 décembre 2021, la vice-présidente de la cour d'appel de W. avait déclaré qu'elle ne remettait nullement en cause l'activité judiciaire de la formation de jugement dans laquelle le juge rapporteur a exercé la fonction de président, tandis qu'il ressort de la lettre du 29 décembre 2021 du président du tribunal régional de W. que, dans une lettre du 27 octobre 2021, la vice-présidente de la cour d'appel de W. soutenait son refus d'exécuter l'ordonnance du 28 septembre 2021. La cour d'appel de W. a demandé que la lettre en question soit versée au dossier de l'affaire au motif que *son contenu, de l'avis de la formation de jugement, concerne l'ingérence de l'autorité de contrôle de l'activité administrative de la cour d'appel dans le déroulement de la procédure d'instruction*. Elle a également indiqué qu'elle envisage de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, et que la réponse à la lettre en question pourra servir de base aux constatations factuelles à cette demande de la cour d'appel.

55.

Par une lettre du 24 février 2022, la vice-présidente de la cour d'appel de W, E. K.-P., a indiqué, en réponse à la lettre du 7 février concernant en partie la demande de la cour d'adopter des mesures de contrôle à l'encontre du président du tribunal régional de W. afin qu'il exécute l'ordonnance de la cour d'appel du 28 septembre 2021 : « je ne pense pas pouvoir intervenir en la matière. Les informations visées dans l'ordonnance n'ont pas été demandées dans le cadre d'un contrôle administratif, elles ont été demandées par la juridiction [agissant en tant que telle]. L'exécution de [l'obligation] faite au président du tribunal régional de W. doit donc être demandée selon la procédure civile [»]. La vice-présidente a également considéré que la portée des *informations demandées* dans

l'ordonnance du 28 septembre 2021 *concernant d'autres affaires judiciaires dépasse le lien juridictionnel avec l'affaire considérée, et excède la compétence du président de la cour*. La vice-présidente n'a pas joint la lettre du 27 octobre 2021. Elle a également indiqué qu'elle avait commandé un audit concernant la modification de la formation de jugement dans l'affaire XVI GC 932/18.

56.

Compte tenu de la position de la vice-présidente de la cour d'appel de W., E.[K.-]P., qui, [selon] la cour d'appel, est intervenue de manière irrégulière dans le déroulement de la procédure d'instruction de cette cour et dans les activités de contrôle administratif du juge rapporteur qui ne pouvaient pas être divulguées dans la présente procédure juridictionnelle, la cour d'appel a considéré que la poursuite de la correspondance avec les autorités judiciaires ne ferait que prolonger la procédure et ne contribuerait pas à l'exécution de l'ordonnance du 28 septembre 2021.

IV.

La législation applicable

A)

Les dispositions du droit national

54.

L'ustawa o zwalczaniu nieuczciwej konkurencji (loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale) du 16 avril 1993 (texte consolidé, Dz. U. de 2022, position 1233, ci-après : l'« u.s.n.k. »)

Article 15, paragraphe 1, point 4, de l'u.s.n.k.

Constitue un acte de concurrence déloyale l'entrave à l'accès au marché d'autres entrepreneurs, en particulier par la perception de charges autres que la marge commerciale pour l'acceptation de marchandises à la vente.

55.

L'ustawa Kodeks postępowania cywilnego (loi, Code de procédure civile) du 17 novembre 1964 (texte consolidé, Dz. U. de 2019, position 1460, ci-après le « k.p.c. »)

Article 47, paragraphe 1, du k.p.c.

En première instance, le tribunal connaît des affaires en formation à juge unique, sauf si une disposition spécifique en dispose autrement.

Article 232, deuxième phrase, du k.p.c.

Le tribunal peut admettre des éléments de preuve qui n'ont pas été indiqués par une partie.

Article 378, paragraphe 1, du k.p.c.

La juridiction de deuxième instance examine l'affaire dans les limites de l'appel ; dans les limites de l'appel, elle prend toutefois d'office en considération la nullité de la procédure.

Article 386 k.p.c.

§ 1. Lorsque l'appel est accueilli, la juridiction de deuxième instance réforme le jugement attaqué et statue sur le fond.

§ 2. Lorsque la procédure est jugée nulle, la juridiction de deuxième instance annule le jugement attaqué, annule la procédure dans la mesure où elle est affectée par la nullité et renvoie l'affaire devant la juridiction de première instance.

§ 3. Lorsque le recours est rejeté ou qu'il existe des motifs de non-lieu, la juridiction de deuxième instance annule le jugement et rejette le recours ou déclare le non-lieu.

§ 4. Outre les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, la juridiction de deuxième instance ne peut annuler le jugement attaqué et renvoyer l'affaire qu'en cas d'absence d'appréciation de l'affaire sur le fond par la juridiction de première instance ou si, pour se prononcer, il y a lieu de procéder à l'administration intégrale de preuves.

§ 5. Lorsqu'un arrêt est annulé et que l'affaire est renvoyée pour réexamen, le tribunal connaît de l'affaire dans la même composition, à moins que cela ne soit pas possible ou que cela ne retarde indûment la procédure.

§ 6. Le raisonnement juridique exposé dans les motifs de l'arrêt de la juridiction de deuxième instance lie tant la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée que la juridiction de deuxième instance au stade d'un réexamen de l'affaire. Cela ne concerne toutefois pas les cas dans lesquels intervient un changement de la situation juridique ou factuelle, ou dans lesquels, après que la juridiction de deuxième instance a rendu son arrêt, la Cour suprême, dans une résolution tranchant la question juridique, a retenu une appréciation juridique différente.

Article 379, point 4, du k.p.c.

La procédure est nulle : si la composition du tribunal saisi est contraire aux dispositions légales ou si un juge écarté de plein droit a participé à l'examen de l'affaire ;

56.

L'ustawa z 27 lipca 2001 r. Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (Dz. U. de 2019, position 52, tel que modifié) (ci-après la « loi sur l'organisation des juridictions de droit commun »)

Article 45 de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun

§ 1. Un juge ou un juge auxiliaire peut être suppléé dans ses fonctions par un juge ou un juge auxiliaire de la même juridiction, ainsi que par un juge délégué en vertu de l'article 77, paragraphe 1 ou 8.

§ 2. La suppléance visée au paragraphe 1 peut résulter d'une mesure du président de la division ou du président du tribunal, adoptée à la demande du juge ou du juge auxiliaire ou d'office, afin d'assurer la régularité de la procédure.

Article 47a de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun

§ 1. Les affaires sont attribuées aux juges et aux juges auxiliaires de manière aléatoire, dans le cadre des différentes catégories d'affaires, à moins que l'affaire ne soit attribuée au juge qui est d'astreinte.

§ 2. Les affaires sont réparties entre les différentes catégories à parts égales, à moins que la part ne soit réduite du fait de la fonction occupée, de la participation à l'attribution des affaires d'une autre catégorie ou pour d'autres raisons prévues par la loi.

Article 47b de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun

§ 1. La composition d'une juridiction ne peut être modifiée que lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'examiner l'affaire dans sa composition actuelle ou qu'il existe un obstacle durable à l'examen de l'affaire dans sa composition actuelle. Les dispositions de l'article 47a s'appliquent mutatis mutandis.

§ 2. S'il est nécessaire de prendre une mesure dans une affaire, notamment lorsque des dispositions distinctes le requièrent ou que le bon déroulement de la procédure le justifie, et que la formation de jugement à laquelle l'affaire a été attribuée ne peut le faire, la mesure est prise par la formation de jugement désignée conformément au plan de substitution et, si la mesure n'est pas couverte par le plan de substitution, par la formation de jugement désignée conformément à l'article 47a.

§ 3. Les décisions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sont prises par le président de la juridiction ou par un juge désigné par celui-ci.

Article 55, paragraphe 4, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun

§ 4. Les juges peuvent statuer sur toutes les affaires dans leur lieu d'affectation ainsi que dans d'autres juridictions dans les cas définis par la loi (compétence du juge). Les dispositions relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement ne limitent pas la compétence d'un juge et ne peuvent être invoquées pour constater qu'une formation de jugement est contraire à la loi, qu'une juridiction est inadéquatement pourvue ou qu'une personne qui n'est pas habilitée ou compétente pour statuer en fait partie.

57.

L'ustawa o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw z 20 grudnia 2019 r. (loi du 20 décembre 2019 modifiant la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois) (Dz. U. de 2020, position 190) (ci-après « la loi modificative »)

Article 1^{er} de la loi modificative

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 27 juillet 2001 sur l'organisation des juridictions de droit commun :

Point 20, sous b), de la loi modificative

À l'article 55, il est ajouté un paragraphe 4 libellé comme suit :

« § 4. Les juges peuvent statuer sur toutes les affaires dans leur lieu d'affectation ainsi que dans d'autres juridictions dans les cas définis par la loi (compétence du juge). Les dispositions relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement ne limitent pas la compétence d'un juge et ne peuvent être invoquées pour constater qu'une formation de jugement est contraire à la loi, qu'une juridiction est inadéquatement pourvue ou qu'une personne qui n'est pas habilitée ou compétente pour statuer en fait partie. »

Article 8 de la loi modificative

L'article 55, paragraphe 4, de la loi [sur l'organisation des juridictions de droit commun] modifiée par l'article 1^{er} s'applique également aux affaires ouvertes ou clôturées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

58.

Rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości z 23 grudnia 2015 r. Regulamin urzędowania sądów powszechnych (règlement du ministre de la Justice du

23 décembre 2015 portant règlement de procédure des juridictions de droit commun) (Dz. U. de 2015, position 2316) (ci-après le « règlement de 2015 »)

Article 43, paragraphe 1, du règlement de 2015

Les affaires sont attribuées aux juges et juges auxiliaires de manière aléatoire, selon la répartition des activités établie, par un outil informatique sur la base d'un générateur de nombres aléatoires, de manière distincte pour chaque répertoire, liste ou autre dispositif d'enregistrement, à moins que les dispositions du présent règlement ne prévoient d'autres règles d'attribution. L'attribution par l'outil informatique ne s'applique pas lorsqu'un juge ou juge auxiliaire unique procède à l'attribution des affaires d'une catégorie donnée.

Article 49 du règlement de 2015

1. Si, par suite de l'application des règles prévues dans la présente section, une affaire a été attribuée à un juge qui a été exclu, l'affaire est réattribuée. L'outil informatique visé à l'article 43, paragraphe 1, attribue au juge exclu une affaire supplémentaire de même catégorie.

2. Le président d'une division ordonne qu'une affaire supplémentaire de même catégorie soit attribuée par l'outil informatique lorsqu'une affaire a été clôturée :

- 1) en raison du renvoi de l'affaire devant une autre juridiction ou une autre division de la même juridiction ;
- 2) en raison du retrait de l'acte introductif d'instance ;
- 3) en raison de la jonction de l'affaire à une affaire traitée par un autre juge ;
- 4) par le suppléant visé aux articles 52 b et 52 c.

Article 52 b du règlement de 2015

1. Le tableau de substitution indique les suppléants (juges, juges auxiliaires et jurés) pour chaque jour ouvrable.

2. Le tableau de permanence indique les juges et juges auxiliaires de permanence pour chaque jour.

3. Les tableaux de substitution et de permanence déterminent le nombre de [juges et juges auxiliaires] suppléants et de permanence par période, par division ou par type d'affaires qui leur sont attribuées, ainsi que l'ordre dans lequel les suppléances sont effectuées et les affaires attribuées aux [juges et juges auxiliaires] de permanence lorsque plusieurs [juges et juges auxiliaires] sont suppléants et de permanence.

4. L'inscription d'un juge, d'un juge auxiliaire ou d'un juré dans le plan de substitution ou de permanence doit être effectuée au moins un mois à l'avance. Le

président de la juridiction peut autoriser l'inscription de présidents de division. Les [juges et juges auxiliaires] suppléants et de permanence peuvent notifier des transferts dans les plans de substitution et de permanence au moins deux jours à l'avance. Le président de la cour peut s'opposer à ces transferts. Dans des situations d'urgence, le transfert peut être effectué sans notification préalable.

5. Tous les juges et juges auxiliaires sont tenus de rester disponibles pour reprendre leur activité sur la base du plan de substitution et du plan de permanence. La même personne peut être magistrat suppléant et magistrat de permanence pour une période donnée lorsque les affaires le justifient. Le nombre de magistrats suppléants et de magistrats de permanence et leur disponibilité pour reprendre des activités au cours d'une période donnée doivent correspondre aux besoins de la juridiction.

6. Lorsque les [juges et juges auxiliaires] suppléants ou de permanence sont dans l'impossibilité de reprendre les activités, le président de la division charge un juge d'exercer les fonctions de suppléant ou de juge de permanence. S'il est nécessaire de nommer un juge d'une autre division, le président de la juridiction prend les mesures à cet égard.

Article 52c du règlement de 2015

1. En cas d'absence du juge rapporteur à l'audience, le président de la division annule l'audience s'il est possible d'en informer les personnes concernées, à moins que le bon déroulement de la procédure n'exige clairement la tenue de l'audience.

2. L'affaire dont l'audience n'a pas été annulée est entendue par le juge suppléant prévu dans le plan de substitution pour le jour en question. Si le suppléant n'a pas pu se préparer convenablement ou si l'examen de l'affaire par celui-ci requiert de refaire une partie substantielle de la procédure, le président de division ordonne l'annulation de l'audience. L'annulation de l'audience et le motif de l'annulation, ainsi que, si possible, la nouvelle date de l'audience, sont inscrits au rôle.

[...]

4. Le juge suppléant est autorisé à s'attribuer l'affaire examinée en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, l'outil informatique lui attribue une affaire de moins dans la même catégorie.

5. Le juge suppléant remplace un membre de la formation de jugement qui n'est pas le juge rapporteur de l'affaire en cas d'absence, d'exclusion ou de départ de la division et de libération de l'obligation de juger l'affaire. [OMISSIS]
[dispositions relatives aux jurés]

6. Lorsque la participation d'un juge suppléant qui n'est pas le rapporteur de l'affaire requiert de reprendre l'examen de l'affaire depuis le début, cet examen

est annulé, à moins que le bon déroulement de la procédure ne justifie que l'examen soit repris depuis le début.

59.

Rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości z 18 czerwca 2019 r. Regulamin urzędowania sądów powszechnych (règlement du ministre de la Justice du 18 juin 2019 portant règlement de procédure des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2019, position 1141 ; ci-après le « règlement de 2019 »)

Article 2, point 16, du règlement de 2019

Les termes utilisés dans le règlement signifient :

SLPS – système électronique d'attribution aléatoire des affaires et des tâches juridictionnelles sur la base d'un générateur de nombres aléatoires [System Losowego Przydziału Spraw (système d'attribution aléatoire des affaires)].

Article 61, paragraphe 3, du règlement de 2019

Le juge président l'audience ou l'examen par la juridiction de deuxième instance ordonne la tenue d'une audience préliminaire lorsque l'affaire soulève des questions complexes de fait ou de droit.

Article 138, paragraphe 3, du règlement de 2019

La juridiction d'appel peut renvoyer le dossier de l'affaire à la juridiction de première instance afin que celle-ci fasse des copies des procès-verbaux ou d'autres pièces du dossier et qu'elle complète le dossier par d'autres pièces lorsque des pièces sont illisibles, qu'elle joigne les pièces manquantes au dossier, notamment les accusés de réception de la signification des courriers de la juridiction ou des copies des jugements, et les annexes.

60.

Zarządzenie Ministra Sprawiedliwości z 12 grudnia 2003 r. w sprawie organizacji i zakresu działania sekretariatów sądowych oraz innych działów administracji sądowej (décision du ministre de la Justice du 12 décembre 2003 relative à l'organisation et à l'étendue des activités des greffes des tribunaux et d'autres divisions de l'administration des tribunaux) (Dz. Urz. MS n° 5, position 22) (ci-après la « décision du MJ »)

Article 30 de la décision du MJ

1. Le dossier d'une affaire doit être placé dans une farde distincte, organisée selon un modèle établi et portant un numéro de référence. Les fardes des dossiers des différentes catégories doivent être de couleurs différentes.

2. Le dossier doit être constitué de manière à en assurer la permanence, l'exhaustivité et l'intégrité et les pièces qu'il contient doivent être numérotées.

3. Il est fait mention de toute modification apportée à la renumérotation des pages ainsi que du motif de la modification. Cette mention est inscrite sur la pièce renumérotée et, lorsque la renumérotation concerne plusieurs pièces consécutives, sur la première d'entre elles.

61.

L'ustawa z 26 czerwca 1974 r. Kodeks pracy (loi du 26 juin 1974 portant le code du travail (texte consolidé, Dz. U. de 2022, point 1510) (ci-après le « code du travail »)

Article 167² du code du travail

L'employeur est tenu d'accorder au travailleur un congé de 4 jours maximum par année civile, sur demande, aux dates indiquées par le travailleur. Le travailleur doit présenter la demande de congé au plus tard à la date de début du congé.

Article 167³ du code du travail

Le total des congés pris par un salarié selon les règles et de la manière prévues à l'article 2 ne peut excéder 4 jours au cours d'une année civile, quel que soit le nombre d'employeurs avec lesquels le travailleur a des relations de travail consécutives au cours d'une même année.

B)

La jurisprudence de la Cour suprême

62.

Résolution III UZP 10/19 de la Cour suprême du 5 décembre 2019

L'examen d'une affaire en appel par une formation à trois juges dont l'un des membres, qui n'est pas le juge rapporteur, désigné de manière aléatoire (article 50, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 54, paragraphes 1 et 2, du règlement de 2019, Dz. U. de 2019, position 1141), est en congé annuel notifié au plan de congé avant la fixation de l'audience d'appel et remplacé par un suppléant désigné par le président de la division, visé à l'article 72, paragraphe 1 du règlement de procédure des juridictions de droit commun, constitue une violation du principe d'immutabilité des formations de jugement découlant de l'article 47 b, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun (Dz. U. de 2019, position 52) et entraîne donc la nullité de la procédure en raison du traitement de l'affaire par une formation de jugement contraire aux dispositions légales (article 379, point 4, du k.p.c.).

63.

Ordonnance V CSK 225/19 de la Cour suprême du 28 février 2020

La composition d'une juridiction ne peut être modifiée que lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'examiner l'affaire dans sa composition actuelle ou qu'il existe un obstacle durable à l'examen de l'affaire dans sa composition actuelle (article 47 b, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Il est de règle qu'une formation de juges clôture les affaires qui lui ont été attribuées, notamment lorsque, à la suite d'un changement dans la répartition des activités, l'un des juges a été muté sans son consentement dans une autre division.

64.

Résolution III CZP 9/20 de la Cour suprême du 16 février 2021

La violation du principe d'immutabilité de la formation de jugement désignée pour connaître de l'appel, du fait de la désignation injustifiée d'un juge suppléant qui n'est pas le juge rapporteur, peut avoir pour conséquence que la formation de jugement est contraire aux dispositions légales (article 379, point 4, du k.p.c.).

65.

Résolution III CZP 86/22 de la Cour suprême du 26 mai 2022

Si, en vertu de l'article l'article 15zsz¹, paragraphe 1, point 4, de l'ustawa o szczególnych rozwiązaniach związanych z zapobieganiem, przeciwdziałaniem i zwalczaniem COVID-19, innych chorób zakaźnych oraz wywołanych nimi sytuacji kryzysowych (loi sur les dispositions spéciales visant à prévenir le COVID-19, à lutter contre celui-ci et à le combattre, ainsi que relatives à d'autres maladies transmissibles et aux situations de crise qu'elles provoquent), le président de la cour a ordonné qu'une affaire soit jugée par une formation à trois juges, cette affaire doit être entendue par une formation de jugement composée du juge rapporteur tandis que les autres juges doivent être désignés de manière aléatoire conformément à l'article 47a de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, même lorsque la formation à trois juges précédemment désignée a cessé d'être compétente pour connaître de l'affaire en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 28 mai 2021 modifiant le Code de procédure civile et certaines autres lois.

66.

Ordonnance V CSK 52/21 de la Cour suprême du 2 juin 2021

La Cour suprême a renvoyé un dossier au tribunal régional afin que celui-ci précise les motifs et les fondements juridiques de la modification de la formation de jugement qui a rendu l'ordonnance attaquée, par rapport à la formation

désignée par la décision du 28 août 2019 et résultant du rapport d'attribution aléatoire du 13 février 2019.

V.

Motivation des questions juridiques

V.1. Motivation de la première question juridique

67.

L'article 19 TUE concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE en confiant aux juridictions nationales et à la Cour la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit.

68.

Le principe de protection juridictionnelle effective des droits, auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qui est affirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (jurisprudence de la Cour : arrêts du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51 ; du 16 février 2017, *Margarit Panicello*, C-503/15, EU:C:2017:126, point 37, et du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juízes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117, point 44).

69.

En vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, tout État membre doit ainsi notamment assurer que les instances relevant, en tant que « juridictions », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union et qui sont, partant, susceptibles de statuer, en cette qualité, sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (jurisprudence de la Cour : arrêts du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 190, et du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU:C:2021:311, point 45).

70.

L'article 45, paragraphe 1, de la Constitution garantit le droit [de tout justiciable] à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Son équivalent est l'article 47, deuxième phrase, de la Charte.

L'exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit (arrêt du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU:C:2021:311, point 51).

71.

Sur la base de cette disposition, et ainsi que le prévoit l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117, point 34).

72.

Les garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent (arrêt du 20 avril 2021, *Repubblika*, C-896/19, EU:C:2021:311, point 53).

73.

L'exigence d'indépendance comporte deux aspects. Le premier aspect, d'ordre externe, suppose que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit (jurisprudence de la Cour : arrêts du 17 juillet 2014, *Torresi*, C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 22, et du 6 octobre 2015, *ConSORCI Sanitari del Maresme*, C-203/14, EU:C:2015:664, point 19), en étant protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de jugement de ses membres quant aux litiges qui leur sont soumis (jurisprudence de la Cour : arrêts du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51 ; du 9 octobre 2014, *TDC*, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 30, et du 6 octobre 2015, *ConSORCI Sanitari del Maresme*, C-203/14, EU:C:2015:664, point 19). Le second aspect, d'ordre interne, rejoint la notion d'impartialité et vise l'équale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit (jurisprudence de la Cour : arrêts du

19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, EU:C:2006:587, point 52 ; du 9 octobre 2014, TDC, C-222/13, EU:C:2014:2265, point 31, et du 6 octobre 2015, Consorci Sanitari del Maresme, C-203/14, EU:C:2015:664, point 20).

74.

L'exigence d'un « tribunal établi par la loi » doit être comprise comme [l'exigence] de garantir l'indépendance systémique du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif et englobe non seulement l'établissement du tribunal par la loi, mais également l'établissement d'un fondement systémique et organisationnel pour son fonctionnement [OMISSIS] [référence à la doctrine]. L'exigence d'un « tribunal établi par la loi » est liée à l'exigence d'indépendance et d'impartialité du tribunal, le système judiciaire doit en effet être régi par la loi et indépendant du pouvoir exécutif, et ces deux exigences sont des attributs de la valeur de l'État de droit et indiquent la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables (arrêt de la Cour EDH du 12 mars 2019, A. c. Islande, requête n° 26374/18, § 99).

75.

Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de céans éprouve les doutes exprimés dans la première question [préjudicielle] qui demande si une juridiction de première [instance], siégeant en formation à juge unique, dans lequel siège un juge désigné pour connaître d'une affaire en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement est [un tribunal] indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridictionnelle effective.

76.

La question porte principalement sur le point de savoir si la notion de tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, vise également la « composition du tribunal » ou la « composition de la formation de jugement », pour ce qui concerne la manière de déterminer cette composition.

77.

La notion de « composition du tribunal » ne fait l'objet d'aucune définition légale, ni en droit national ni en droit de l'Union.

78.

En droit polonais, la notion de composition d'une juridiction découle de l'indication du nombre de juges siégeant dans la formation de jugement. Dans les procédures devant la juridiction de première instance, les affaires sont, en principe, entendues par un juge unique (article 47, paragraphe 1, du k.p.c.). Des exceptions s'appliquent à certaines catégories d'affaires qui sont entendues par

une formation composée d'un juge président et de deux juges assesseurs (article 47, paragraphe 2, du k.p.c.) ou permettent au président du tribunal d'ordonner qu'il soit statué sur une affaire par une formation à trois juges s'il l'estime opportun au regard de la complexité particulière ou du caractère de précédent que revêt cette affaire (article 47, paragraphe 3, du k.p.c.).

79.

Pour assurer l'indépendance et l'impartialité du tribunal établi par la loi, celui-ci doit être composé de juges habilités à statuer dans cette juridiction, dans cette instance et dans cette affaire. Chaque membre de la formation de jugement doit avoir ces qualités.

80.

En droit interne, il existe un principe d'immutabilité de la composition de la formation de jugement (article 47a, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun) (en ce sens, arrêt de la Cour suprême du 21 novembre 2019, III PK 162/18 ; résolution de la Cour suprême du 5 décembre 2019, III UZP 10/19 ; ordonnance de la Cour suprême du 12 janvier 2021, IV CSK 275/20 ; résolutions de la Cour suprême du 1^{er} juillet 2021, III CZP 36/22 ; ordonnance de la Cour suprême du 29 avril 2022, III CZP 77/22 ; résolution de la Cour suprême du 26 mai 2022, III CZP 86/22).

81.

Conformément à ce principe, les affaires sont attribuées aux juges et juges auxiliaires de manière aléatoire, à l'intérieur de catégories particulières d'affaires (article 47a, paragraphe 1, ab initio, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

82.

Il s'agit d'un principe ayant rang législatif, qui consiste en substance en la permanence (immutabilité) de la formation de jugement depuis le moment de sa désignation aléatoire et durant toute la durée de la procédure (article 323 du k.p.c.) (en ce sens, résolutions de la Cour suprême du 5 décembre 2019 r., III UZP 10/19, et du 1^{er} juillet 2021 r., III CZP 36/20).

83.

L'attribution aléatoire des affaires aux juges et juges auxiliaires, dans le cadre des différentes catégories d'affaires, est réalisée par le système SLPS (article 43, paragraphe 1, du règlement de 2015 et article 1^{er}, point 16, du règlement de 2019).

84.

Les dérogations au principe d’immuabilité de la formation composée de manière aléatoire sont strictement définies dans la loi organique (article 47b de la loi sur l’organisation des juridictions de droit commun) et dans les dispositions d’exécution (article 49 du règlement de 2015, article 52c du règlement de 2015).

85.

Il ressort de la jurisprudence de Cour suprême que tout écart par rapport aux règles de désignation d’un juge dans une affaire n’implique pas nécessairement que la composition du tribunal n’est pas conforme à la loi (en ce sens, résolution de la Cour suprême du 16 février 2021, III CZP 9/20).

86.

Cette position repose sur le postulat que la composition du tribunal est déterminée par la loi, alors que les dispositions des règlements de 2015 et de 2019 ne concernent que la manière de composer la formation de jugement par la désignation aléatoire d’un juge par le système SLPS. En effet, tout juge d’une juridiction donnée a les qualifications nécessaires pour connaître d’une affaire, quelle que soit la manière dont il a été désigné pour le faire. Par conséquent, malgré les irrégularités liées à la désignation de la composition du tribunal, celui-ci demeure un tribunal établi par la loi, car le juge est toujours un juge, tandis que la composition du tribunal est incarnée par un juge. L’attribution des affaires aux juges statuant dans des affaires civiles selon la liste alphabétique des juges est de nature purement organisationnelle, et la violation de normes de nature purement organisationnelle et indicative n’implique pas que la composition est contraire à la loi (voir résolution de la Cour suprême du 16 février 2021, III CZP 9/20).

87.

La juridiction de céans estime que l’on peut considérer qu’une simple violation (accidentelle, inconsciente, involontaire, par erreur) des dispositions relatives au mode de désignation aléatoire de la formation de jugement ne permet pas de considérer que la composition de ce tribunal est contraire aux dispositions de la loi (article 379, paragraphe 4, du k.p.c.), et qu’il faut donc admettre que le tribunal dont la composition est ainsi établie est un tribunal établi préalablement par la loi (article 47 de la Charte).

88.

La situation est différente lorsque la composition de la formation de jugement dans laquelle siège le juge désigné pour connaître de l’affaire a été désignée en violation flagrante (caractérisée) des dispositions du droit national relatives à l’attribution des affaires ainsi qu’à la désignation et à la modification des formations de jugement.

89.

Les dispositions qui régissent la composition du tribunal et la manière dont cette composition est déterminée sont guidées par l'objectif primordial d'assurer leur rôle, qui consiste à sauvegarder l'indépendance des juges et, ainsi, à éviter l'influence des autorités législatives et exécutives sur la désignation d'un juge particulier pour connaître d'une affaire et les arrangements entre juges d'un tribunal particulier concernant celui d'entre eux qui connaîtra d'une affaire particulière. Les États membres sont certes libres de prévoir comment organiser la composition d'un tribunal selon les dispositions nationales mais lorsque de telles [OMISSIS] dispositions sont adoptées, l'indépendance de ce tribunal doit être garantie à suffisance [voir conclusions de l'avocat général Tanchev dans les affaires jointes A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:551, point 129]. La juridiction de céans estime que ces garanties visent non seulement les pouvoirs législatif et exécutif, mais également le pouvoir judiciaire.

90.

Selon la juridiction de céans, *on ne saurait raisonnablement supposer que l'indépendance (indépendance et impartialité) d'un tribunal est préservée dans une situation où les juges d'un tribunal donné – dans l'intention de poursuivre leurs propres intérêts ou ceux d'autrui en utilisant les instruments du droit national d'une manière contraire à leur objectif – déterminent eux-mêmes la composition d'une formation de jugement régulièrement désignée en violant de manière caractérisée les dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement.*

91.

En effet, les garanties qui définissent l'accès à un tribunal établi par la loi et la détermination de la composition de ce dernier constituent le fondement du droit d'accéder à un tribunal impartial, et leur violation ne peut être qu'exceptionnelle, même en ce qui concerne les activités irrégulières. Par conséquent, il faut partir du principe que le droit à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, vise également la composition du tribunal établie conformément aux dispositions nationales d'une manière garantissant son indépendance et sa stabilité. Cette condition ne peut être remplie que si le juge est affecté à la formation de jugement (siégeant à juge unique ou à plusieurs juges) conformément aux dispositions du droit national, et que le remplacement de ce juge est autorisé dans les limites de ces règles, même s'il s'agit de règles organiques et d'exécution.

92.

La manière d'affecter un juge à une formation de jugement et de remplacer un juge au sein de cette formation étant soumise à certaines règles de droit interne

(même s'il s'agit de règles organiques, dont certaines sont établies par un acte de niveau inférieur à la loi), **le respect de ces règles est d'une importance fondamentale pour déterminer si un tribunal, y compris sa composition désignée, est un tribunal établi par la loi.** Bien que tous les juges d'une juridiction donnée disposent des compétences appropriées [et] soient tous également habilités à statuer, pour les parties, il est essentiel, et cela constitue pour elles une garantie, que l'affaire soit examinée par le juge auquel elle a été attribuée de manière aléatoire, conformément à la répartition du travail par l'outil informatique recourant à un générateur de nombres aléatoires. **Ceci qui est surtout fondamental pour garantir l'indépendance du tribunal, y compris l'indépendance vis-à-vis des organes administratifs [OMISSIS] que sont le président ou le vice-président d'une division particulière, et son impartialité.** Si la violation des règles en question est flagrante, cela signifie [que] ces garanties sont sérieusement diminuées. En effet, l'examen d'une affaire par un juge chargé de l'examiner en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement a une incidence sur la confiance des citoyens et de la société dans l'indépendance et l'impartialité du tribunal et sur la fonction de garantie pour les parties.

93.

La juridiction de céans constate que la modification de la formation de jugement en première instance dans l'affaire XVI GC 932/18 – soumise à l'examen du juge J.K.(1) à la place du juge E.T. qui avait été désigné de manière aléatoire par le système SLPS – est intervenue en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement, à savoir les dispositions combinées de l'article 47b, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et de l'article 52 c, paragraphe 4, du règlement de 2015.

94.

Il ressort de l'article 47b, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun que la composition d'une juridiction ne peut être modifiée que lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'examiner l'affaire dans sa composition actuelle ou qu'il existe un obstacle durable à l'examen de l'affaire dans sa composition actuelle. Les dispositions de l'article 47a s'appliquent mutatis mutandis.

95.

Premièrement, le congé demandé par le juge rapporteur, visé à l'article 167² du code du travail, pour le jour de l'audience prévue ne constitue pas une impossibilité d'examiner l'affaire dans la composition actuelle [de la formation de jugement] ni un obstacle durable à l'examen de l'affaire dans la composition actuelle (article 47b, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de

droit commun). Il peut justifier que des mesures soient prises par la formation de jugement désignée conformément au plan de substitution ou au tableau des permanences si le bon déroulement de la procédure le justifie et que la formation de jugement à laquelle l'affaire a été attribuée n'est pas en mesure de prendre ces mesures (article 47b, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun). Dans sa jurisprudence, la Cour suprême a admis que ne constitue pas un motif permettant de déroger au principe d'immutabilité de la formation de jugement un congé planifié (voir aussi résolution de la Cour suprême du 16 février 2021, III CZP 9/20), ou la mutation d'un juge, sans son consentement, dans une autre division du tribunal à la suite d'un changement dans la répartition des activités (décision de la Cour suprême du 28 février 2020, III CSK 225/19).

96.

Dans l'affaire XVI GC 932/18, il ne s'agissait pas d'une impossibilité d'examiner l'affaire dans la composition actuelle [de la formation de jugement] ni de la présence d'un obstacle durable à l'examen de l'affaire dans la composition actuelle. L'affaire XVI GC 932/18 a été examinée aux trois dates d'audience fixées à cette fin. Même à considérer que le 25 mars 2019, la formation de jugement désignée conformément au plan de substitution, en la personne du juge J.K. (1) était fondée à prendre des mesures (article 47b, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun), bien que cela ne ressorte pas du dossier de l'affaire XVI GC 932/18, cela ne faisait obstacle à ce que les audiences suivantes prévues pour examiner l'affaire se déroulent devant la formation de jugement en la personne du juge E.T. puisque son absence était due à un congé demandé (article 47b, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun).

97.

Deuxièmement, selon la juridiction de céans, le juge J.K. (1) n'a pas rédigé de déclaration écrite indiquant qu'il reprenait l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 sur le fondement de l'article 52 c, paragraphe 4, du règlement de 2015, et la déclaration de l'auxiliaire de justice figurant dans la note de service du 19 mai 2021 est inexacte.

98.

Selon cette note, la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 devait se trouver dans la pièce portant le numéro 522 du dossier XVI GC 352/18. Ce numéro de pièce a été apposé sur la décision jointe au dossier XVI GC 932/18. La décision en question avait été jointe par erreur en raison de l'existence d'une décision analogue dans l'affaire XVI GC 352/18 parce que les deux affaires – selon la déclaration du greffier en chef – avaient été examinées le 25 mars 2019.

99.

Cela signifie que la déclaration du juge J. K. (1) du 25 mars 2019 selon laquelle il a repris l'affaire XVI GC 932/18, sur laquelle est apposée le numéro de pièce 522, aurait dû être jointe au dossier XVI GC 352/18 avant le procès-verbal de l'audience du 25 mars 2019, c'est-à-dire sous le numéro de pièce 521. C'est pourquoi, dans le dossier XVI GC 352/18, sous le numéro de pièce 522, figure la première page du procès-verbal de l'audience du 25 mars [2019]. L'éventuelle décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 devrait donc se trouver avant ce procès-verbal, c'est-à-dire sous le numéro 521, ou avec ce procès-verbal, sous le numéro 528.

100.

Il n'est pas non plus possible que la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'affaire XVI GC 932/18 pour examen ait été jointe par erreur à la décision du même juge du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 352/18 comme cela est indiqué dans la note de service du 19 mai 2021. Il ressort de l'ordre logique des documents figurant dans le dossier XVI GC 352/18 que la décision du juge J.K. (1) de reprendre l'examen de cette dernière affaire porte le numéro de pièce 521 tandis que la décision du juge J.K. (1) de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 porte le numéro 522. Cette dernière décision aurait donc dû être jointe au dossier XVI GC 352/18 sous le numéro 522. Toutefois, le numéro 522 est également mentionné sur la première page du procès-verbal de l'audience du 25 mars 2019. Le volume III du dossier GC 352/18 ne contient aucune information concernant le retrait du document portant le numéro 522 relatif à la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18. Sur aucune des pages du rapport d'audience du 25 mars 2019 XVI GC 352/18 (pages n° 522 à 527), la numérotation n'a été biffée. Si la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 portant le numéro 522 avait été jointe par erreur à ce dossier, la première page du procès-verbal de l'audience devrait porter le numéro 523 et, après le retrait par le greffier en chef de la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 référencée sous le numéro 522, le numéro de référence de la première page du procès-verbal de l'audience du 25 mars 2019 aurait dû, conformément à l'article 30, paragraphe 3, du règlement MS, être biffé, il aurait fallu insérer une mention indiquant le motif de la modification du numéro de la pièce et il aurait fallu lui attribuer le numéro de pièce 522. Par conséquent, les numéros suivants du volume III du dossier XVI GC 352/18 auraient également dû être biffés et remplacés par les numéros suivants.

101.

La déclaration de l'agent du greffe introduite dans le volume IV du dossier XVI GC 352/18, jointe à la pièce portant le numéro 617 et indiquant que la décision du juge J.K. (1) de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 constitue donc un

acte simulé. L'agent du greffe a indiqué que la décision du juge J.K. (1) de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 se trouvait auparavant dans ce dossier. De plus, le numéro de pièce 522 du dossier XVI GC 352/18 a été apposé sur cette décision. Par conséquent, la modification ultérieure de la numérotation des pièces du volume IV du dossier XVI GC 352/18 après le numéro 617 résultait de la déclaration inexacte de l'auxiliaire de justice selon lequel la numérotation du dossier a été modifiée en raison d'une erreur d'enregistrement. Il n'y avait toutefois pas d'enregistrement erroné dans le dossier de l'affaire. Si, selon la déclaration de l'auxiliaire de justice, la décision du juge J.K. (1) du 25 mars 2019 de reprendre l'examen de l'affaire XVI GC 932/18 portait le numéro 522 et se trouvait dans le volume III du dossier XVI GC 352/18, elle ne pouvait pas se trouver comme l'affirme l'agent du greffe sous le numéro 617 du volume IV du dossier XVI GC 352/18. Les enregistrements dans le système SLPS confirment ce point de vue. L'agent du greffe n'a pas modifié le [nom du] juge rapporteur désigné pour connaître des affaires XVI GC 352/18 et XVI GC 932/18 dans ce système.

102.

Troisièmement, le remplacement du juge rapporteur dans l'affaire XVI GC 932/18 n'était pas fortuit. L'audience prévue le 11 mars 2019 a été annulée par une décision du 7 février 2019[, qui a déplacé la date de l'audience] au 25 mars 2019. Conformément à la réglementation, à la date à laquelle cette décision a été prise, le plan de substitution devait déjà être établi (au plus tard le 31 janvier 2019). Il n'existe aucune preuve que ce plan aurait été établi après les décisions reportant les dates d'audience dans l'affaire XVI GC 932/18 (et l'affaire XVI GC 352/18). Autrement dit, au moment où il a pris la décision du 7 février 2019, le juge E.T., en sa qualité de vice-président de la XVI^e division commerciale, devait savoir que le juge J.K. (1) le remplacerait le 25 mars 2019, conformément au plan de substitution. C'est pourquoi la date d'audience dans l'affaire XVI GC 932/18 (et dans l'affaire XVI G[C] 352/18) a été déterminée en annulant la date précédemment fixée sans mentionner les raisons de cette annulation (les parties n'avaient pas demandé de reporter l'audience) et sans indiquer le [nom du] juge rapporteur qui siégerait le 25 mars 2019 dans la formation de jugement.

103.

Quatrièmement, le remplacement du juge rapporteur dans l'affaire XVI G[C] 932/18 était un acte délibéré. La fixation de l'audience par le juge E.T. au 25 mars 2019, c'est-à-dire le jour où il est remplacé par le juge J.K. (1) et la prise d'un congé sur demande, devait créer l'apparence que les conditions de l'article 47 b, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun étaient réunies. Du fait de cette intervention, le juge J.K. (1), en qualité de remplaçant, a présidé toutes les audiences des affaires fixées pour les audiences du 25 mars 2019 (cela ressort de la décision de la présidente de la XVI^e division commerciale du 25 mars 2019) et il a ensuite indiqué dans une déclaration, établie sur le fondement de l'article 52 c, paragraphe 4, du règlement de 2015, qu'il reprenait

l'examen de l'affaire (ce qui ressort de la note de service de l'agent du greffe du 19 mai 2021). Du fait de la présentation par le juge remplaçant de la déclaration visée à l'article 52 c, paragraphe 4, première phrase, du règlement de 2015, l'affaire [lui] a été transférée. Dans ce cas, l'outil informatique devait attribuer au juge remplaçant une affaire de moins dans la même catégorie (article 52c, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement [de 2015]). D'autre part, conformément à l'article 49, paragraphe 2, point 4, du règlement de 2015, le président de la division ordonne qu'une affaire supplémentaire de même catégorie soit attribuée par l'outil informatique lorsqu'une affaire a été clôturée par le suppléant visé aux articles 52 b et 52 c. Cela n'a pas été le cas dans l'affaire XVI GC 932/18. Il ressort en effet du système SLPS qu'aucun changement de juge rapporteur n'a été effectué (il en va de même dans l'affaire XVI GC 352/18). Lorsque la juridiction de première instance a rendu son jugement, le juge rapporteur indiqué dans le système SLPS pour l'affaire XVI GC 932/18 était le juge E.T.

104.

Cinquièmement, le remplacement du juge rapporteur dans l'affaire XVI GC 932/18 poursuivait un objectif précis. Pour la communauté judiciaire, une telle action est claire. Dans la situation factuelle décrite, la reprise par le juge J.K. (1) des affaires qui devaient être examinées le 25 mars 2019 (parmi lesquelles les affaires XVI GC 932/18 et XVI GC 352/18) a entraîné une réduction de fait du nombre d'affaires pour lesquelles le juge E.T. était rapporteur, en tant que vice-président de la XVI^e division commerciale. Étant donné qu'un employé peut prendre quatre jours de congé sur demande par année civile et qu'un juge d'un tribunal régional entend entre cinq et huit affaires en un seul jour d'audience, la charge de travail du juge E. T. a pu diminuer de 20 à 36 affaires.

105.

Sixièmement, le contexte factuel ne permet pas de déterminer les critères sur lesquels le juge E.T. s'est fondé pour choisir l'affaire XVI GC 932/18, dont l'audience était fixée au 25 mars 2019, afin d'en transférer l'examen au juge J.K. (1).

106.

À ce stade, la juridiction de céans attire l'attention sur le danger qu'il y a à accepter un tel comportement. Théoriquement, il n'est pas exclu que, dans une affaire présentant un grand intérêt public, les juges conviennent entre eux qu'une affaire inscrite au rôle d'un juge sera prise en charge par un autre juge, et que, sur cette base, elle sera programmée pour le jour de permanence de l'autre juge, que ce dernier prendra en charge l'examen de l'affaire parce que le juge rapporteur auquel cette affaire a été attribuée par le système SLPS, était, à sa demande, en congé le jour en question.

107.

Septièmement, la cour d'appel a attiré l'attention sur le comportement inhabituel des organes administratifs à l'égard des mesures procédurales décidées par le juge rapporteur dans le cadre de la procédure civile en vue de déterminer les motifs de la modification de la composition de la formation de jugement dans l'affaire XVI GC 932/18, notamment :

- la transmission, par la présidente de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W., des décisions de la cour d'appel de W. afin que le président de la cour d'appel en prenne connaissance,
- la prise de connaissance, par la vice-présidente de la cour d'appel de W., du contenu de l'ordonnance du 11 mai 2021 d'une manière non prévue par la loi ;
- la présidente de la XVI^e division commerciale du tribunal régional de W. n'a pas fourni de précisions quant aux raisons de l'absence non justifiée du juge E.T. ; elle ne l'a fait qu'après le communiqué du procureur [...] près la cour d'appel de W. ;
- la non-transmission, injustifiée, du dossier XVI GC 352/18 à la cour d'appel de W. et la demande d'une « copie numérisée » de la décision du juge rapporteur de transmettre ce dossier ;
- la non-exécution de l'ordonnance de la cour d'appel du W. du 28 septembre 202[1] ;
- l'ingérence de la vice-présidente de la cour d'appel de W. dans le déroulement de la procédure d'instruction en ce qu'elle a estimé, dans le cadre du contrôle administratif, que l'ordonnance de la cour d'appel de W. du 28 septembre 202[1] sortait de la sphère de compétence de la formation de jugement, une appréciation sur laquelle s'est fondé le président du tribunal régional de W. pour refuser d'exécuter cette ordonnance ;
- l'intervention de la vice-présidente de la cour d'appel de W. dans le cadre du contrôle administratif afin de vérifier la conformité au droit de l'attribution de l'affaire au juge J.K. (1) n'a été annoncée qu'après que la cour d'appel l'ait informée de son intention de poser des questions juridiques à la Cour de justice de l'Union européenne en indiquant que les faits mentionnés dans la réponse de la vice-présidente de la cour d'appel de W. pourraient constituer la base des constatations factuelles dans cette question ;
- les mesures prises par la vice-présidente de la cour d'appel de W. à l'encontre du juge rapporteur dans le cadre du contrôle administratif, qui ne peuvent pas être divulguées dans le cadre d'une procédure judiciaire.

V.2. La motivation de la seconde question préjudicielle

108.

Si la réponse à la première question est affirmative, la réponse à la deuxième question devient pertinente.

54.

Pour garantir qu'une juridiction de deuxième instance puisse assurer la protection juridictionnelle effective requise par l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, la préservation [OMISSIS] [de son] indépendance statutaire est primordiale, comme le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif (arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 194).

109.

L'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union, [OMISSIS] cela peut concerner notamment les dispositions nationales [OMISSIS] relatives au contrôle juridictionnel approprié de la composition des formations de jugement (voir arrêt du 20 avril 2021, Repubblika, C-896/19, EU:C:2021:311, point 48).

110.

La jurisprudence de la Cour suprême admet que la composition d'une formation de jugement en violation des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement peut constituer un motif d'application de la sanction prévue à l'article 379, paragraphe 4, du k.p.c. (voir résolutions de la Cour suprême du 5 décembre 2019, III UZP 10/19, et du 16 février 2021, III CZP 9/20).

111.

Cette sanction relève du contrôle juridictionnel de la juridiction de deuxième instance et constitue la seule réponse appropriée pour assurer une protection juridictionnelle effective.

112.

La constatation de l'invalidité de la procédure devant la juridiction de première instance entraîne l'annulation du jugement attaqué, l'annulation de la procédure en sa partie invalide, l'annulation des actes de procédure effectués par

cette juridiction et – malgré la position du procureur – le renvoi au juge E.T. pour examen, en sa qualité de juge rapporteur affecté à la formation de jugement par le système SLPS.

113.

La juridiction de céans précise que, dans l'état actuel du droit, il n'est pas possible de garantir aux parties une protection juridictionnelle effective lorsque la composition de la formation de jugement n'est pas conforme aux règles relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement, conformément à l'article 379, point 4, du k.p.c., compte tenu des dispositions combinées de l'article 55, paragraphe 4, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et de l'article 8 de la loi modificative.

114.

[OMISSIS] [informations concernant la genèse et le projet de législation nationale].

115.

La loi modificative est entrée en vigueur le 14 février 2020. L'article 1^{er}, point 20, de la loi modificative ajoute un paragraphe 4 à l'article 55 de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, libellé comme suit : « Les juges peuvent statuer sur toutes les affaires dans leur lieu d'affectation ainsi que dans d'autres juridictions dans les cas définis par la loi (compétence du juge). Les dispositions relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement ne limitent pas la compétence d'un juge et ne peuvent être invoquées pour constater qu'une formation de jugement est contraire à la loi, qu'une juridiction est inadéquatement pourvue ou qu'une personne qui n'est pas habilitée ou compétente pour statuer en fait partie. » L'article 8 de la loi modificative indique toutefois que « les dispositions de l'article 55, paragraphe 4, de la loi [sur l'organisation des juridictions de droit commun] modifiée par l'article 1^{er} s'applique également aux affaires ouvertes ou clôturées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

116.

Après l'entrée en vigueur de l'article 55, paragraphe 4, de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, le 16 février 2021, la Cour suprême a adopté la résolution III CZP 9/20, selon laquelle du fait d'une violation du principe d'immutabilité de la formation de jugement désignée pour connaître d'un recours en appel, consistant en la désignation non justifiée d'un juge remplaçant qui n'est pas le juge rapporteur, la composition de formation de jugement peut être contraire aux dispositions légales (article 379, point 4, du k.p.c.). Il ressort de la motivation de la résolution que la Cour suprême a statué sur le fondement du droit applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 55, paragraphe 4, de la loi sur

l'organisation des juridictions de droit commun, manifestement sans tenir compte de l'article 8 de la loi modificative.

117.

En conclusion, il convient de constater que la cour d'appel a été privée de la possibilité d'appliquer la sanction juridique prévue à l'article 379, point 4, du k.p.c. dans un cas où elle avait constaté que la formation de jugement avait été composée en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement.

VI.

Questions préjudicielles et proposition de réponse

118.

Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de renvoi a jugé opportun de soumettre les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

[OMISSIS] [rappel des questions préjudicielles]

119.

La juridiction de céans propose de répondre aux questions posées ci-dessus de la manière suivante :

1.

L'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que n'est pas un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi et assurant une protection juridictionnelle effective, la juridiction de première instance d'un État membre de l'Union européenne dans laquelle siège, en qualité de juge unique, un juge de ce tribunal qui a été désigné pour connaître d'une affaire en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement.

2.

L'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application de dispositions de droit national telles que l'article 55, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'ustawa z 27

lipca 2001 r. Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi du 27 juillet 2001 relative à l'organisation des juridictions de droit commun) (texte consolidé, Dz. U. de 2020, position 2072, tel que modifié) lu en combinaison avec l'article 8 de l'ustawa o zmianie ustawy – Prawo o ustroju sądów powszechnych, ustawy o Sądzie Najwyższym oraz niektórych innych ustaw z 20 grudnia 2019 r. (loi du 20 décembre 2019 modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois) (Dz. U. de 2020, position 190) dans la mesure où elles interdisent à une juridiction de deuxième instance de prononcer, en application de l'article 379, point 4, de l'ustawa z 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile) (texte consolidé, Dz. U. de 2021, position 1805, tel que modifié l'annulation de la procédure devant la juridiction nationale de première instance), dans une affaire dont elle est saisie, au motif que la composition de cette juridiction était contraire à la loi, que la juridiction était inadéquatement pourvue ou qu'une personne qui n'était pas habilitée ou compétente pour statuer en faisait partie, en tant que sanction juridique garantissant une protection juridique effective lorsqu'un juge est désigné pour connaître d'une affaire en violation flagrante des dispositions du droit national relatives à l'attribution des affaires ainsi qu'à la désignation et à la modification des formations de jugement.

[OMISSIS] [nom et prénom du juge]